

Commentaires relatifs aux modifications de l'ADR (à l'exception de la réglementation sur les tunnels)

Les présents commentaires se rapportent au document „Modifications de l'ADR 07 (à l'exception de la réglementation sur les tunnels)“ (Annexe 1).

Exemptions

En ce qui concerne les exemptions, les modifications prévues sont les suivantes:

- L'exemption existant à ce jour au 1.1.3.1.d) est étendue et précisée. Désormais, cette disposition régit de manière exhaustive les transports réalisés par des forces d'intervention en liaison avec des mesures d'urgence.
Sont exemptés les transports effectués par des forces d'intervention ou sous leur contrôle dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en liaison avec des mesures d'urgence, en particulier
 - les transports au moyen de véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses, ou
 - les transports réalisés dans le but de contenir, recueillir et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident.
- L'ancienne disposition du 1.1.3.2.f) pour les gaz est élargie et remplacée par le 1.1.3.1.f). L'exemption se rapporte désormais au transport de réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, qui ont contenu certains gaz, des matières de classe 3 ou 9, ou des pesticides de la classe 6.1.
- L'exemption relative aux gaz dans les équipements pour le fonctionnement du véhicule est précisée sans modification de contenu (1.1.3.2.d).
- Le champ d'application de l'exemption pour les transports dans une chaîne de transport incluant un transport maritime ou aérien est restreint: désormais, cette exemption est également exclue pour les marchandises qui sont jugées dangereuses selon la classe 9 (jusqu'ici uniquement les classes 1 à 8) de l'ADR, mais ne sont pas considérées comme dangereuses selon les prescriptions du code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI (1.1.4.2.1).

Définitions

Diverses notions nouvelles sont définies. Il convient de mettre en exergue les notions suivantes figurant au chapitre 1.2:

- Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir pour citernes
- Membre de l'équipage d'un véhicule
- Dossier de citerne

Un renvoi est modifié s'agissant de la notion de „citerne fermée hermétiquement“: pour l'admission de soupapes de dépression, on renvoie désormais au 6.8.2.2.3.

Devoirs de sécurité des principaux intervenants

En ce qui concerne les obligations du remplisseur (1.4.3.3), il est ajouté que celui-ci doit garantir le respect des prescriptions applicables du chapitre 7.3 lors du remplissage de véhicules et de conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac.

Dispositions transitoires

Divers délais transitoires sont modifiés ou insérés, en particulier:

- Les étiquettes de danger et les plaques-étiquettes qui sont conformes aux modèles n°7A, 7B, 7C, 7D ou 7E selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31.12.2004 ou au modèle n°5.2 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31.12.2006 pourront être utilisées jusqu'au 31.12.2010 (1.6.1.2). Les autres étiquettes de danger et plaques-étiquettes non conformes aux prescriptions en vigueur à compter du 1.1.2007 ne

pourront plus être utilisées (cf. cependant le 5.2.2.2.1.2 en ce qui concerne le remplissage, l'examen et l'élimination).

- Les récipients à pression et leurs fermetures qui ont été conçus et construits selon des normes applicables au moment de leur construction et ne sont plus énumérés au 6.2.2 ou au 6.2.5 pourront continuer à être utilisés (1.6.2.5).
- Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été (ou sont) construites avant le 31.12.2006 selon les prescriptions applicables jusqu'à cette date mais ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 en vigueur à compter du 1.1.2007 pourront continuer à être utilisées jusqu'au prochain examen périodique (1.6.3.15).
- Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport de matières de classe 3, groupe d'emballage I avec une pression de vapeur à 50°C de 175 kPa maximum, et qui ont été (ou sont) construites selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31.12.2006 et sont affectées au code-citerne L1,5BN pourront continuer à être utilisées jusqu'au 31.12.2018 (1.6.3.17).
- Pour les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les CGEM, il existe une disposition transitoire analogue dont le délai court jusqu'au 31.12.2016 (1.6.4.19).
- La limitation dans le temps de l'utilisation des véhicules EX/II et EX/III qui ont été agréés pour la première fois avant le 1.7.2005 et sont conformes aux prescriptions de la partie 9 applicables jusqu'au 31.12.04, mais ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1.1.2005, a été abandonnée. Ces véhicules pourront donc être utilisés au-delà du 31.12.2014 (1.6.5.8).

Conseiller à la sécurité

Il est prescrit que l'organisme chargé des examens des conseillers à la sécurité ne peut pas simultanément organiser des formations (1.8.3.10). Aucune réglementation transitoire particulière n'ayant été prévue pour cette nouvelle disposition, celle-ci devra être mise en œuvre au 1.7.07.

De même, il est désormais indiqué quels moyens auxiliaires sont admissibles lors des examens de conseiller à la sécurité (1.8.3.12).

Déclaration d'événements impliquant des marchandises dangereuses

L'obligation de veiller à ce qu'un rapport d'accident soit transmis à l'autorité compétente après un incident grave, est étendue du transporteur au chargeur, au remplisseur et au destinataire (1.8.5.1).

Classification

- Affectation des artifices de divertissement à des divisions: Outre l'affectation des artifices de divertissement conformément au Manuel d'épreuves et de critères, une possibilité alternative est introduite, qui exige toutefois l'accord de l'autorité compétente (2.2.1.1.7). Dans ce cas, l'affectation est effectuée sur la base d'une déduction par analogie conformément au tableau pour la classification prescrite pour les artifices de divertissement figurant au 2.2.1.1.7.5.
- Le point d'éclair maximum de 60° pour la classification des matières inflammables (2.2.3) ainsi que les nouvelles valeurs limites pour la classification des matières toxiques (2.2.61) sont repris du Système Général Harmonisé de la classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).
- Matières infectieuses:
 - La définition de la notion de „cultures“ est modifiée. Désormais, la notion d'„échantillons prélevés sur des patients“ est définie (2.2.62.1.3).
 - Le n° ONU 3373 est désormais appelé „MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B“ (2.2.62.3).
 - Les exemptions sont reformulées. En particulier, il est ajouté une disposition selon laquelle les échantillons de patients pour lesquels existe un probabilité minimale qu'ils contiennent des agents pathogènes ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si l'échantillon est transporté dans un emballage qui empêche toute libération et comporte la mention „ECHANTILLONS MEDICAUX EXEMPTES“ ou „ECHANTILLONS VETERINAIRES EXEMPTES“ (2.2.62.1.5.6). Les exemptions s'appliquent aux matières infectieuses de ces deux catégories.

- Les carcasses animales qui sont porteuses d'agents pathogènes de catégorie A ou d'agents pathogènes qui ne devraient être affectés que comme cultures à la catégorie A, doivent désormais obligatoirement être affectés au n° ONU 2814 ou 2900 (2.2.62.1.12.2).
- La classification des matières radioactives a été adaptée aux recommandations les plus récentes de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) (2.2.7).

Liste des marchandises dangereuses

Le tableau A du chapitre 3.2 est complété et modifié sur divers points précis. Citons les modifications suivantes:

- Le transport de liquides en citernes avec le code-citerne „L1,5BN“ n'est plus admis pour toute une série de matières inflammables des groupes d'emballage I et II.
- Pour le n° ONU 1203, l'instruction d'emballage IBC02 est complétée par la disposition spéciale BB2. Pour l'essence, les GRV ne peuvent plus être utilisés que si la pression de vapeur effective ne dépasse pas 110 kPa à 50°C ou 130 kPa à 55°C.
- Pour le n° ONU 1170, la disposition spéciale PP2 est supprimée. L'utilisation de fûts en bois pour le transport d'éthanol n'est plus autorisée.
- Pour toutes les inscriptions du code de classification 1.4S, la disposition spéciale V2 de la colonne 16 est supprimée: le transport de ces matières n'exige plus des véhicules EX/II ou EX/III.
- Matières infectieuses:
 - Désormais, les carcasses animales avec la mention ONU 2814 „MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME “ peuvent être transportés en vrac.
 - Le transport en vrac du n° ONU 2900 „MATIERE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement “ est limité aux carcasses animales et aux déchets.
 - Désormais, les déchets cliniques du n° ONU 3291 peuvent être transportés en vrac.
 - Le n° ONU 3373 (jusqu'ici échantillons de diagnostic/échantillons cliniques) est désormais appelé „MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B“ et peut être transporté dans des citernes mobiles.
- Parmi les nombreuses entrées nouvelles, citons l'entrée ONU 3473 „CARTOUCHES POUR PILES À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables“, classe 3, code de classification F1.

Dispositions spéciales pour une matière ou un objet particulier

Diverses dispositions spéciales applicables à des matières ou objets particuliers voient leur texte modifié ou font l'objet d'une introduction nouvelle (chapitre 3.3).

- DS 247: Alors que jusqu'ici, seule la taille maximale des tonneaux en bois était prévue pour le transport du n° ONU 3065, groupe d'emballage III (500 litres), leur taille minimale est désormais également fixée (250 litres).
- DS 309: Le mélange de nitrate d'ammonium en émulsions d'une part et en suspensions et gels d'autre part est décrit de manière plus spécifique.
- DS 327: Le transport de déchets de générateurs d'aérosols du n° ONU 1950 à des fins de recyclage ou d'élimination est simplifié. Désormais, les grands emballages qui répondent aux épreuves du groupe d'emballage III peuvent également être utilisés.
- DS 601: L'exemption pour les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (médicaments) est élargie. Ces produits ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR s'ils sont fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour l'usage personnel ou domestique.
- DS 645: Lorsque la classification des artifices de divertissement du n° ONU 0336 a été effectuée selon la procédure du 2.2.1.1.7, l'autorité compétente pour autoriser le transport peut prescrire que la classification indiquée soit vérifiée sur la base du Manuel d'épreuves et de critères.

- DS 651: Les artifices de divertissement du n° ONU 0336 ne sont pas tenus d'être transportés dans des véhicules EX/II ou EX/III si la masse explosive nette ne dépasse pas 4000 kg par unité de transport et 3000 kg par véhicule.
- DS 652: Certains récipients métalliques non conformes à l'ADR qui sont utilisés comme gaz carburants pour les montgolfières et ont été mis en service avant le 1.7.2004, peuvent être transportés par route à certaines conditions jusqu'à une durée d'exploitation de 25 ans (à compter de la date du contrôle initial).
- DS 653: Sous réserve du respect de certaines conditions, les autres dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de bouteilles contenant du dioxyde de carbone d'une contenance maximale de 0,5 litres.

Exemptions en rapport avec le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

La quantité maximale nette par emballage intérieur d'emballages combinés resp. sur des plateaux pour les matières du groupe d'emballage III, classe 6.1 et 8, est relevée de 3 resp. 1 l à 5 kg (3.4.6).

Utilisation d'emballages et de citernes

- Les exigences imposées aux récipients à pression pour les matières liquides et solides sont précisées et présentées de manière détaillée dans une sous-section à part (4.1.3.6).
- Les instructions d'emballage P200 et P650 sont complétées et modifiées sur de nombreux points (4.1.4.1).
- De nouvelles obligations en matière de gestion des dossiers de citernes sont imposées au propriétaire ou à l'exploitant de citernes (4.3.2.1.7).

Prescriptions applicables à l'expédition

- Il est désormais exigé que la mention „SUREMBALLAGE“ soit indiquée dans une langue officielle du pays d'origine et, si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, également dans une de ces langues (5.1.2.1). Les mêmes exigences sont imposées à certains documents de transport (5.4.1.2.1, 5.4.1.2.3.3).
- Désormais, les flèches d'orientation prescrites pour certains emballages sont décrites plus précisément (5.2.1.9).
- Une nouvelle étiquette de danger est introduite pour la classe 5.2 (5.2.2.2.2).
- Les récipients à gaz sous pression de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés avec des étiquettes de danger périmées ou endommagées aux fins de remplissage/examen et apposition d'une nouvelle étiquette de danger conforme, ou aux fins d'élimination (5.2.2.2.1.2)
- Les plaques-étiquettes ne sont plus obligatoires pour le transport de matières explosives ou d'objets contenant une matière explosive de la sous-classe 1.4 groupe de compatibilité S (5.3.1.1.2).
- Lorsque les panneaux orange prescrits sur les conteneurs, les conteneurs-citernes, les CGEM ou les citernes mobiles ne sont pas nettement visibles en dehors du véhicule transporteur, les mêmes panneaux doivent également être apposés sur les deux côtés longitudinaux du véhicule (5.3.2.1.5).
- De nouvelles exigences correspondantes sont imposées à la fixation des panneaux (5.3.2.2.1)
- Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, les CGEM et les citernes mobiles, les panneaux orange peuvent être remplacés par un marquage alternatif (feuille auto-collante, peinture ou autres) (5.3.2.2.1).
- Lors du retour à l'expéditeur de moyens de rétention vides non nettoyés, il est également possible d'utiliser les documents de transport utilisés pour le transport de ces marchandises remplies. Dans ce cas, l'indication des quantités doit être enlevée et remplacée par la mention „RETOUR À VIDE, NON NETTOYÉ“. Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises de la classe 7 (5.4.1.1.6.2.3).

Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir

- La reconnaissance de normes techniques nationales pour les récipients sous pression et pour les citernes doit être retirée par l'autorité compétente dans les deux ans s'il est fait référence à une norme appropriée dans le tableau du 6.2.2 ou du 6.2.5, resp. dans celui du 6.8.2.6 (6.2.3, 6.8.2.7).
- L'épreuve d'étanchéité pour les emballages d'aérosols est spécifiée. Désormais, d'autres méthodes alternatives sont admises aux côtés du bain d'eau chaude (6.2.4.3.2).
- Le certificat d'agrément du type d'un véhicule-citerne doit désormais aussi comporter les codes alphanumériques des dispositions spéciales pour la construction (TC), l'équipement (TE) et l'agrément du type (TA) de la section 6.8, qui sont indiqués au chapitre 3.2 tableau A colonne 13 pour les matières pour le transport desquelles la citerne est autorisée (6.8.2.3.1).
- Une copie du certificat d'agrément du type et des examens doit être jointe au dossier de la citerne (6.8.2.3.1, 6.8.2.4.5).
- Les nouvelles exigences en matière de marquage permettent de distinguer les divers types d'examen et de vérifier à quel moment ils ont eu lieu (6.8.2.5.1).
- Les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE doivent être indiqués sur le conteneur-citerne (6.8.2.5.2).
- Les dispositions applicables aux citernes à pompe aspirante et foulante contenues à l'heure actuelle dans l'accord multilatéral M 134 lancé par la Suisse sont reprises dans l'ADR.

Dispositions relatives au transport, au chargement, au déchargement et à la manutention

- Les emballages de déchets de générateurs d'aérosols du n° ONU 1950 qui sont transportés selon la nouvelle disposition spéciale 327 à des fins de recyclage ou d'élimination ne peuvent être transportés que dans des véhicules ou des conteneurs ouverts ou aérés (7.2.4, V 14).
- Les exigences relatives au transport de déchets comportant des matières infectieuses sont détaillées. Il est tenu compte du transport en vrac désormais autorisé. Diverses conditions sont en particulier formulées pour les déchets du n° ONU 3291 (7.3.2.6).
- Il est précisé que les prescriptions applicables au chargement et au déchargement valent également pour la pose d'un conteneur, d'un conteneur pour vrac, d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile sur un véhicule ainsi que pour son enlèvement (7.5.1).
- Les exigences imposées à la manutention et à l'arrimage (7.5.7.1 à 7.5.7.3) sont concrétisées.

Construction et admission des véhicules

- L'autorité compétente (c'est-à-dire les cantons) ont désormais la possibilité de renoncer au premier examen pour les tracteurs pour semi-remorques homologués par type conformément au 9.1.2.2, dans la mesure où il existe une déclaration de conformité du fabricant, de son représentant dûment accrédité ou d'un organisme agréé par l'autorité compétente (9.1.2.1, 9.1.3.1).
- Le certificat d'agrément est adapté conformément aux nouvelles exigences relatives à l'indication du code alphanumérique de toutes les dispositions spéciales TC et TE (9.1.3.5).
- Les prescriptions relatives aux limiteurs de vitesse, qui ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux véhicules ayant un poids total supérieur à 12 tonnes, sont désormais étendues aux véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes qui sont admis à la circulation après le 31.12.2007 (9.2.1).